Programme régional FEADER 23-27 Auvergne-Rhône-Alpes
Version 1 – Décembre 2022

Dispositifs d'aide

Dispositif n° 206	Investir sur mon territoire dans les infrastructures hydrauliques agricoles

Type d'intervention *(Article du Règlement PSN)*	Investissements (Article 73 du Règlement (UE) 2021/2115, complété par l'article 74 du Règlement (UE) 2021/2115)
Intervention *(Intervention du PSN France)*	73.07 – Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires
Priorité régionale FEADER 23-27	P2 – Aider les investissements des agriculteurs pour dynamiser et sécuriser la production agricole régionale

Description du dispositif

Le dispositif soutient :

Sur le volet <u>amélioration d'une (ou d'un élément d'une) infrastructure existante</u>, les projets sans augmentation nette de la surface irriguée à partir d'une masse d'eau donnée :

- **Les projets d'économies d'eau :** modernisation des réseaux d'irrigation avec des économies d'eau significatives, matériel de contrôle et de pilotage de l'irrigation…
- **Les projets de substitution :** les projets de stockage d'eau permettant de remplacer des prélèvements estivaux par des prélèvements en période de hautes eaux (substitution temporelle), les projets de substitution des prélèvements entre masses d'eau ;
- **Les projets visant l'utilisation d'eau recyclée** ;
- **Les études de faisabilité préalables aux investissements.**

Sur le volet <u>développement de l'irrigation,</u> les projets se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée à partir d'une masse d'eau donnée :

- **Les projets de création de nouvelles surfaces irriguées, y compris les retenues de stockage :** l'ensemble des équipements et travaux jusqu'aux bornes d'entrées des parcelles (prélèvement, stockage, réseaux…) ;
- **Les projets visant l'utilisation d'eau recyclée** ;
- **Les études de faisabilité préalables aux investissements.**

Objectif :
Participer à l'adaptation des exploitations et des territoires agricoles à la raréfaction de la ressource en eau, tout en préservant la ressource et en participant à une gestion équilibrée.

Projets non prioritaires/à ne pas soutenir :

- Les projets conduisant seulement à des économies d'énergie,
- La réhabilitation et l'entretien des ouvrages ne permettant pas d'économies d'eau (pour le milieu).

Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles

- Les associations syndicales autorisées (ASA),
- Les associations syndicales libres (ASL),
- Les communes, les départements, les groupements intercommunaux (EPCI, y compris syndicats de communes (SIVU, SIVOM), syndicats mixtes).

Dépenses

Dépenses éligibles

Sont éligibles au réel les dépenses suivantes :

- Les travaux externalisés,
- Les équipements et matériels, y compris ceux qui permettent le contrôle de la distribution de l'eau (exemples : tensiomètres, compteurs),
- Les acquisitions foncières y compris l'achat de terrain correspondantes à l'emprise d'un nouvel ouvrage, dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération,
- Les investissements immatériels externalisés directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation, en particulier les études techniques ou de faisabilité,
- Les acquisitions de logiciels informatiques dédiés à l'irrigation.

Dépenses inéligibles

- Les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales,
- Le matériel de distribution de l'eau à la parcelle,
- Les études réglementaires d'impact ou d'incidence réalisées dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau,
- Les prestations juridiques liées au projet (évolution des structures, enquêtes publiques...),
- Les frais notariés et taxes fiscales adossées aux actes notariés,
- Les taxes et frais liés au raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers.
- Le matériel d'occasion

Plancher de dépenses à la demande d'aide

5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Conditions d'éligibilité

En application de l'article 74 du Règlement (UE) 2021/2115, les conditions d'éligibilité applicables pour le financement des projets d'infrastructures hydrauliques agricoles sont détaillées ci-dessous.

Les conditions communes à tous les projets sont les suivantes :

a)	Seuls les investissements visant l'usage agricole de l'eau sont éligibles (irrigation, abreuvement, protection contre le gel, pisciculture). Pour les projets visant d'autres usages, et desservant notamment des parcelles non agricoles, un prorata entre la part agricole / non agricole devra être appliqué.
b)	Tout projet d'investissement doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE en vigueur sur le territoire de projet.
c)	Tout projet doit avoir obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires au projet (autorisations environnementales, autorisations des propriétaires…).
d)	Le porteur de projet doit justifier de la présence d'un système de mesure de la consommation d'eau. En l'absence d'un système existant celui-ci doit être prévu dans le programme d'investissement du projet.
e)	Une étude technique et économique préalable au projet doit être fournie à la demande d'aide.
f)	Pour les projets sur des bassins versants déficitaires en eau selon le SDAGE, ils ont reçu un avis favorable de l'instance qui assure le pilotage de la gestion concertée de l'eau à l'échelle du bassin versant (commission locale de l'eau).
g)	Le porteur de projet doit avoir informé de son projet la communauté de communes, communauté d'agglomérations ou métropole dont le territoire est concerné par tout ou partie du périmètre du projet.
h)	Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives à l'éligibilité géographique.

A. Sur le volet <u>amélioration d'une (ou d'un élément d'une) infrastructure existante</u>, les projets sont éligibles dans les conditions d'éligibilité suivantes :

A1. Modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles : a) La surface irriguée à partir d'une masse d'eau donnée n'a pas augmenté. b) S'il ressort d'une évaluation *ex-ante* que l'investissement est susceptible de permettre à minima 25 % d'économies d'eau compte tenu des paramètres techniques de l'infrastructure. c) Lorsque l'investissement a une incidence sur une masse d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau, une réduction effective d'au moins la moitié des économies d'eau potentielles prévues dans l'étude *ex-ante* est réalisée.
A2. Projets de retenues de substitution : a) La surface irriguée à partir d'une masse d'eau donnée n'a pas augmenté. b) Le projet n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle. c) Le projet n'a pas d'incidence environnementale négative importante.
A3. Projets de substitution entre masses d'eau : a) La surface irriguée à partir d'une masse d'eau donnée n'a pas augmenté. b) L'état de la masse d'eau souterraine ou superficielle prélevée après projet n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau. c) Une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est, soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci.
A4. Investissement dans l'utilisation d'eau recyclée a) La surface irriguée à partir d'une masse d'eau donnée n'a pas augmenté. b) Le projet n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle. c) La fourniture et l'utilisation de l'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil.

Les projets conduisant seulement à des économies d'énergie ne sont pas éligibles.

B. Sur le volet <u>développement de l'irrigation,</u> les projets se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée à partir d'une masse d'eau donnée sont éligibles dans les conditions d'éligibilité suivantes :

a) L'état de la masse d'eau souterraine ou superficielle n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau ;
b) Une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci.

Critères d'engagement

Pour les projets de modernisation des réseaux (A1), le porteur de projet s'engage à une réduction effective de l'utilisation d'eau d'au moins la moitié des économies d'eau potentielles prévues dans l'étude *ex-ante*.
Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs au maintien des investissements et à l'obligation de publicité.

Aide

Forme d'aide : Subvention

Taux d'aide : 70 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Modulation :

- +10 % pour les projets du volet A, amélioration d'une (ou d'un élément d'une) infrastructure existante permettant de diminuer les prélèvements d'eau sur les territoires prioritaires SDAGE pour « atteindre et préserver l'équilibre quantitatif » s'il n'y a pas de PTGE / PGRE sur le territoire ou inscrits dans un PTGE / PGRE s'il existe un PTGE / PGRE sur le territoire du projet.

Taux de cofinancement FEADER : 43 % en Rhône-Alpes et 60 % en Auvergne

Règles en matière d'Aide d'Etat

Ce dispositif entre dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Modalités de réception des candidatures

- Appels à candidatures.
- Des appels à projets thématiques pourront être envisagés.

Sélection

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection. Les critères de sélection seront portés à connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures.